

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 2 juillet 2018

Président de séance : M. ALBAN
Présents : M. CHBORA
En visioconférence : M. BEGON
Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBERY – 533835 – ANLI Ouirhani (vétérane) – club quitté : A.ES JEUNES DE MAYOTTE 73 (554371).
US LES MARTRES D'ARTIERES – 511646 – SOUMARE Moutara (senior) – club quitté : AULNAT SP. (521920).
F.C. LYON – 505605- SIDIBE Moussa (U16) – club quitté : O. VAULX EN VELIN (528353).
O. ST GENIS LAVAL – 520061 – SAKKOUH Mohamed (senior U20) – club quitté : MENIVAL FC (541589).
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 – DERKUM Hadrien (U17) – club quitté : THONON EVIAN SAVOIE F.C. (582079).
J.S. REIGNIER - 5182870 – SAUMET Alex (senior) – club quitté : E.S. ST JEOIRE LA TOUR (563690).
O. DE VALENCE – 549145 – TOUDJI Cassilda (U17F) – club quitté : E.A. MONTVENDRE (552265).
CA MAURIENNE F. ST JEAN – 541586 – BENMAIZA Yanis – club quitté : F.C. ST JULIEN (549382).
US RENAISSANCE APCHONNAISE – 590155 – VOUTEAU Jimmy (senior) – club quitté : AS ST ALBAN DES EAUX (590155).
US ARGONAY – 520590 – MARINI Kévin (senior) – club quitté : E.S. LANFONNET (520877).
C.S. VEZACOIS – 506367 – ELLA Hugues (senior) – club quitté : US GIOU DE MAMOU (533824).
F.C. LIMONEST - 523650 – BARLET Amaury (senior) – club quitté : ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN (590544).
FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – BENHLAL Younes (U17) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775).
CA MAURIENNE F. ST JEAN – 541586 – MOUGNOL A MOUYOL Edouard (senior) – club quitté : F.C. ST JULIEN (549382).
US ARBENT MARCHON – 504317 – KDIDER Yassine (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (bourgogne franche comté).
US ARBENT MARCHON – 504317 – SOUILAH Sofiane (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (bourgogne franche comté).
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – DIMIZAS Mathias (senior) – club quitté : VIERZON FC (ligue du centre val de Loire).
C.S. AYZE – 563834 - RODRIGUE CARAS Benjamin (senior) – club quitté : HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB (563834).

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 11

ES ST REMY S/DUROLLE – 506548 – BOUIMA Amar (senior) – club quitté : SA THIernois (508776)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 12 juin 2018 et engagé une enquête,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition,

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 12

STE HELENE FC – 531200 – GROUSSELAS Kevin (U17) – club quitté : US GRIGNON (522095)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 12 juin 2018 et engagé une enquête,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 13

CALUIRE SC – 544460 – MRHIZER Abdenour (senior) – club quitté : F.C. LYON (505605)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 25 juin 2018?
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne avant enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 14

PAYS VOIRONNAIS FUTSAL – 550893 – TRAORE Sadio (Futsal senior) – club quitté : J.O. DE GRENOBLE A. (590636)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis
Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le PAYS VOIRONNAIS FUTSAL a saisi le dossier conformément à la réglementation,
Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,
Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,
Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,
Considérant les faits précités, la commission décide :

- 1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF
- 2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club
- 3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 15

ST JEAN LACHALM FC – 529543 – BERNARD Lucas (U18) – club quitté : AS ST HAON (529031)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis
Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que ST JEAN LACHALM FC a saisi le dossier conformément à la réglementation,
Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,
Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,
Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements.
Considérant les faits précités, la commission décide :

- 1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF
- 2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club
- 3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 16

U.S. ABRESTOISE – 506230 – KARANGWA Frédéric (U18) – club quitté : E.S. VERNETOISE (521686)

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté,
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 17

A.S. GUEREINS GENOUILLEUX – 533355 – BOISSIE Maxence (U17) – club quitté : A.S. MONTMERLE (519472)

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté. De plus, le joueur reste au sein du groupement,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 18

CS ARPAJONNAIS – 508747 – SARJANE Samy (senior) – club quitté : AS BELBEXOISE (531699)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 19

FC ISSOIRE 2 – 547363 – ATANGANA Théo (U19) – club quitté : ES COUZE PAVIN (523753)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 20

FC EVIAN – 582119 – AITALI Nabil (senior) – club quitté : FRS CHAMPANGES (517157)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 21

COMMENTRY FC – 582321 – MILOUDI Abdelaziz (senior) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS (544963)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 22

COMMENTRY FC – 582321 – DARKAOUI Assani (senior) – club quitté : ALS DE CHAMBLET (514634)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 23

FC SARREBOURG (Ligue du Grand Est) – WEBER Hugo (U19) – club quitté : THONON EVIAN SAVOIE F.C. (582079)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur signe dans un club de la ligue du grand est,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « *la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue* »,

Considérant qu'après vérification au fichier, celle-ci s'est déjà saisie du dossier,

Considérant les faits précités,

La commission laisse le soin à la ligue du Grand Est de traiter cette affaire.

DOSSIER N° 24

BOURGES FOOT (ligue du Centre Val de Loire) – 535039 – KEITA Ibrahima (senior) – club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur signe dans un club de la ligue du centre val de Loire,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « *la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue* »,

Considérant qu'après vérification au fichier, celle-ci s'est déjà saisie du dossier,

Considérant les faits précités, la commission laisse le soin à la Ligue du Centre Val de Loire de traiter cette affaire.

DOSSIER N° 25

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – DIAKO Lassana (senior U20) – club quitté : VIRY CHATILLON E.S. (Paris)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur vient d'un club de la ligue de Paris,

Considérant que celle-ci a été questionnée conformément à l'article 193.1 des RG de la FFF,

Considérant que le club a répondu pour libérer le joueur,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 26

A.BIBLIOTHEQUE PORTUGAISE – 531700 – PAULA Simao (senior) – club quitté : US BEAUREGARD VENDON (517221)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant qu'il a fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 27

CALUIRE S.C. – 544460 – DULAC Nicolas (senior) – club quitté : F.C. LYON (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant qu'il a fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 28

MONTMELIAN A. – 504230 – RIERA Bastien (senior) – club quitté : A. S. BARBY LEYSSE OLYMPIQUE CLUB (590577)

Considérant la demande de Montmélian pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, l'AS BARBY LEYSSE O.C. a déclaré officiellement celle-ci à la ligue et qu'elle a été entérinée à la date du 25 juin 2018,

Considérant que la licence a été enregistrée le 29 juin 2018 donc après la mise en inactivité,

Considérant les faits précités,

La commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier la licence en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

ALBAN Bernard.

CHBORA Khalid.